



Le CSF lance une poursuite pour faire reconnaître ses droits

(Richmond, le 5 mars 2010) Le Conseil scolaire francophone de la C.-B. lance une contestation juridique contre le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Cette action vise à forcer le gouvernement provincial et le ministère de l'Éducation à reconnaître les devoirs constitutionnels du CSF et à lui donner les moyens de remplir ses obligations, prescrites dans l'article 23 de la Charte des droits et libertés du Canada.

Il s'agit d'une mesure sans précédent pour le CSF qui a été créé en 1995 par une loi provinciale. Plusieurs actions juridiques ont été entreprises dans le passé pour faire reconnaître les droits de la minorité linguistique à une éducation en français, mais ces actions ont toujours été entreprises par les représentants et représentantes de groupes de parents.

Pour la présidente du Conseil scolaire francophone, Madame Marie Bourgeois, « en tant qu'institution, le CSF a atteint la maturité nécessaire pour entreprendre une action juridique dans le but de faire reconnaître les droits des parents qu'il dessert et ses obligations à leur égard. Les parents n'ont plus à s'exposer à des risques financiers personnels pour assumer cette responsabilité. »

« Nous avons tout tenté pour convaincre le gouvernement de nous donner les moyens nécessaires pour assurer notre croissance », ajoute Madame Bourgeois. « Nos écoles débordent de partout; nos inscriptions ont augmenté de plus de 50% depuis 10 ans et nous devons répondre aux pressions des parents qui exigent une éducation de qualité et des classes convenables et sécuritaires pour leurs enfants. L'absence d'installations adéquates a une incidence directe sur les inscriptions, sur les abandons et ultimement sur le maintien de la communauté minoritaire de langues officielles en raison de son assimilation linguistique et culturelle », a déclaré madame Bourgeois. « Nous faire répondre par le gouvernement «qu'on n'a pas les moyens» ne nous satisfait plus! » conclut la présidente du CSF.

Sur la base des documents qui leur ont été présentés, les conseillers juridiques consultés ont conclu qu'il est possible d'établir qu'il y a un bri injustifié de l'article 23 tel qu'interprété par la Cour suprême du Canada et ce, dans l'ensemble du territoire du CSF.

Au cours des prochaines semaines, le Conseil scolaire va demander à ses avocats de compiler les dossiers et d'entreprendre la poursuite. Les premières démarches pourraient prendre plusieurs mois et il faudra attendre près d'un an avant que la cause soit entendue.

Pour plus de renseignements, veuillez entrer en communication avec :

Pierre Claveau
Directeur par intérim, service des Communications
Conseil scolaire francophone de la C.-B.
(604) 214-2617 / cell: 778-840-2733
pclaveau@csf.bc.ca
www.csf.bc.ca